



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Damienne LAFRAIE

GAEC BAUFRETON  
Ms BAUFRETON Michaël, BAUFRETON Daniel  
Le Petit Coudray  
49280 TESSOUALLE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 22 décembre 2015 par le GAEC BAUFRETON (M. BAUFRETON Michaël, M. BAUFRETON Daniel) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de TESSOUALLE ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 janvier 2016 ;

**Considérant** que le GAEC BAUFRETON exploite 115,03 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC BAUFRETON a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 22,02 ha situés à Loublande et précédemment exploités par M. HERAULT Pascal ;

**Considérant** que les biens sont libres suite à la liquidation judiciaire de l'exploitation de M. HERAULT Pascal ;

**Considérant** que la reprise envisagée par le GAEC BAUFRETON présente un projet d'agrandissement (classé priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que la perte de foncier par expropriation n'est pas suffisante pour reconnaître la priorité 1-1 (réinstallation d'un agriculteur évincé), du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. BOISSINOT Valentin de MAULEON, autorisé le 3 novembre 2015 ;

**Considérant** que la reprise de M. BOISSINOT Valentin présente un projet d'installation (classé priorité 1-2 du SDDSA : installation de jeunes agriculteurs) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

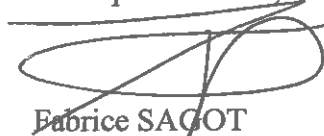
**Article 1<sup>er</sup>** : De refuser la demande du GAEC BAUFRETON (M. BAUFRETON Michaël, M. BAUFRETON Daniel) dont le siège social est situé à Tessoualle à mettre en valeur 22,02 ha situés à Loublande précédemment exploités par M. HERAULT Pascal dont le siège social est situé à Saint Pierre des Echaubrognes.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 1er février 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.